

## SERVICE IMMIGRATION – LES CATEGORIES DE VISAS D’ENTREE

Les visas sont accordés par la [mission diplomatique ou le poste consulaire](#) compétent, dans un délai maximum de quarante huit (48) heures, à compter de la date du dépôt de la demande.

Toutefois, les étrangers venant des pays où le Cameroun n’est pas représenté par un poste diplomatique ou consulaire peuvent, à titre exceptionnel, obtenir un visa auprès du poste de police frontalier ou d’immigration de leur lieu de débarquement.

En cas de refus du visa, notification en est faite au demandeur, dans les 24 heures qui suivent le dépôt de la demande, par le service compétent qui en informe la Direction de la Police des Frontières.

### A. CARTES ET VISAS D’ENTREE AU CAMEROUN

#### 1. VISAS :

- [le visa de transit](#)
- [le visa de tourisme](#)
- [le visa temporaire](#)
- [le visa long séjour](#)

#### 2. CARTES :

- [la carte de séjour](#)
- [la carte de résident](#)
- [la carte de réfugié](#)

#### 3. [ACCOMPAGNEMENT ET REGROUPEMENT FAMILIAL :](#)

### B. [VISAS DE SORTIE DU CAMEROUN](#)

## • Le visa de transit

Le visa de transit peut être accordé à l’étranger en transit.

Sa validité ne peut excéder cinq (5) jours, avec plusieurs entrées et sorties.

La délivrance d’un visa de transit est subordonnée à la production :

- ▶ d’un passeport ou de tout autre titre de voyage ayant une validité de 6 mois au moins ;
- ▶ d’un billet d’avion valable jusqu’à la destination finale ou de tout autre justificatif de continuation du voyage ;
- ▶ d’un visa ou d’une autorisation d’entrée dans le pays de destination finale, le cas échéant ;
- ▶ des certificats internationaux de vaccination requis.

## • Le visa de tourisme

Le visa de tourisme, valable pour une ou plusieurs entrées et sorties, peut être accordé au visiteur temporaire qui se déplace pour un motif touristique, soit à titre individuel, soit dans le cadre d’un voyage organisé ou d’un voyage à forfait.

Sa validité ne peut excéder trente (30) jours.

La délivrance d’un visa de tourisme individuel ou collectif, est subordonnée à la production, selon le cas, des pièces suivantes :

- ▶ d'un passeport ou de tout autre titre de voyage ayant une validité de 6 mois au moins ;
  - ▶ d'un billet d'avion ou d'un titre de transport circulaire aller et retour ou le cas échéant, d'un carnet de passage en douane ;
  - ▶ des certificats internationaux de vaccination requis ;
  - ▶ des justificatifs de l'objet de la visite, ainsi que des conditions et des moyens de subsistance suffisants, pour la durée du séjour ;
  - ▶ d'un certificat d'hébergement délivré par la personne qui s'engage à héberger le visiteur, revêtu du visa du maire territorialement compétent ou d'une invitation à une manifestation organisée sur le territoire national ou encore d'une réservation ferme d'hôtel, pour la durée envisagée du séjour ;
  - ▶ d'un ordre de mission, pour les missions officielles.
- Soit par le touriste, soit par l'organisateur du voyage pour le compte du touriste.

## • **Le visa temporaire**

Le visa temporaire, valable pour une ou plusieurs entrées et sorties, peut être accordé à l'étranger dont la durée de séjour au Cameroun, n'excède pas trois (03) mois.

La délivrance d'un visa temporaire, est subordonnée à la production, selon le cas, des pièces suivantes :

- ▶ d'un passeport ou de tout autre titre de voyage ayant une validité de 6 mois au moins ;
- ▶ d'un billet d'avion ou d'un titre de transport circulaire aller et retour ou le cas échéant, d'un carnet de passage en douane ;
- ▶ des certificats internationaux de vaccination requis ;
- ▶ des justificatifs de l'objet de la visite, ainsi que des conditions et des moyens de subsistance suffisants, pour la durée du séjour ;
- ▶ d'un certificat d'hébergement délivré par la personne qui s'engage à héberger le visiteur, revêtu du visa du maire territorialement compétent ou d'une invitation à une manifestation organisée sur le territoire national ou encore d'une réservation ferme d'hôtel, pour la durée envisagée du séjour ;
- ▶ d'un ordre de mission, pour les missions officielles.

## • **Le visa long séjour**

Le visa long séjour, valable pour une ou plusieurs entrées et sorties, peut être accordé à l'étranger dont la durée envisagée du séjour au Cameroun, excède trois (03) mois.

Toutefois, sa validité ne peut excéder six (06) mois.

L'obtention d'un visa long séjour est subordonnée à la production, selon le cas :

- ▶ d'un passeport ayant une validité de 6 mois au moins ;
- ▶ d'un billet d'avion ou de tout autre titre de transport valable jusqu'au Cameroun ;
- ▶ des certificats internationaux de vaccination requis ;

- de la garantie de rapatriement ;
- d'un contrat de travail dûment visé par le ministre du travail pour l'étrangers désireux d'exercer une activité salariale au Cameroun ;
- d'une autorisation d'exercer une profession libérale ou de promouvoir une activité agricole, pastorale, industrielle, commerciale, artistique ou autre, délivrée par les autorités compétentes, lorsqu'une telle autorisation est requise ;
- d'un acte justifiant le lien conjugal, pour le conjoint, ou parental pour les enfants mineurs ;
- d'un certificat d'inscription ou de réinscription délivré par le responsable de l'établissement, pour les étudiants ;
- d'un acte de mise en stage, pour les stagiaires.

Les visas d'entrée ne peuvent être mutés d'une catégorie à une autre.

Ils ne peuvent faire l'objet d'une prorogation, qu'en cas de force majeure et sur autorisation expresse du Délégué Général à Sûreté Nationale.

A l'exception du visa long séjour, aucun autre visa n'ouvre droit à l'exercice d'une activité lucrative ou professionnelle, et à la possibilité d'effectuer des études au Cameroun.

## • **La carte de séjour**

La carte de séjour est un document d'identification délivré à l'étranger âgé de 18 ans admis régulièrement en séjour au Cameroun ;

Sa validité est de 2 ans renouvelable.

La délivrance de la carte de séjour est subordonnée à la production par l'étranger :

- d'une photocopie certifiée conforme datant de moins de trois (03) mois du passeport en cours de validité, revêtu du visa long séjour ;
- d'un certificat de domicile, délivré par l'autorité administrative ou le commissaire de police territorialement compétent, revêtu du visa préalable et obligatoire du Chef de Quartier ou de Village ;
- d'un extrait de casier judiciaire ;
- d'un certificat d'imposition ou d'un reçu d'acquiescement de l'impôt libérateur, ou encore, d'une photocopie conforme du titre de patente valable pour l'exercice budgétaire en cours ;
- du paiement du droit de timbre fixé par la loi de finances ;
- des justificatifs du séjour

Le renouvellement de la carte de séjour est subordonné à la production de l'ancienne carte de séjour, au moins un (01) mois avant l'échéance de sa validité, et de tout justificatif de séjour.

Le dépôt d'un dossier, en vue de l'obtention ou du renouvellement de la carte de séjour, donne lieu à la délivrance d'un récépissé dûment signé par le responsable du service en charge de l'émission-immigration, valable jusqu'à l'aboutissement dudit dossier.

## • La carte de résident

La carte de résident est un document d'identification délivré à l'étranger admis comme résident au Cameroun ;

Sa validité est de 10 ans.

La délivrance ou le renouvellement de la carte de résident est subordonnée à la présentation, selon le cas :

### a) Pour l'étranger en séjour ou admis comme résident :

- ▶ d'une carte de séjour renouvelée pour la troisième fois ou d'une carte de résident, au moins un (01) mois avant l'échéance de sa validité ;
- ▶ d'un certificat de domicile, délivré par l'autorité administrative ou le Commissaire de Police territorialement compétent, revêtu du visa préalable et obligatoire du Chef de Quartier ou de Village ;
- ▶ d'un extrait de casier judiciaire ;
- ▶ d'une photocopie certifiée conforme du passeport en cours de validité datant de moins de trois (03) mois, revêtu du visa long séjour ;
- ▶ du paiement du droit de timbre fixé par la loi de finances ;
- ▶ d'un certificat d'imposition ou d'un reçu d'acquittement de l'impôt libératoire, ou encore, d'une photocopie conforme du titre de patente valable pour l'exercice budgétaire en cours ;

### b) Pour les membres des congrégations religieuses non soumis à imposition :

- ▶ d'un acte de reconnaissance de la congrégation ;
- ▶ d'un document d'identification attestant de la qualité de membre dûment signé par le chef de ladite congrégation ;
- ▶ d'une photocopie certifiée conforme du passeport en cours de validité datant de moins de trois (03) mois ;
- ▶ d'un certificat de domicile délivré par l'autorité administrative ou par le Commissaire de Police territorialement compétent, revêtu d'un visa préalable et obligatoire, du chef religieux dont dépend la congrégation ;
- ▶ d'un extrait de casier judiciaire.

### c) Pour le conjoint d'une personne de nationalité Camerounaise :

- ▶ d'une photocopie certifiée conforme de l'acte de mariage, datant de moins de trois (03) mois ;
  - ▶ d'une photocopie certifiée conforme du passeport en cours de validité datant de moins de trois (03) mois ;
  - ▶ d'un certificat de domicile délivré par l'autorité administrative ou par le Commissaire de Police territorialement compétent, revêtu d'un visa préalable et obligatoire, du chef de Quartier ou de Village ;
  - ▶ d'un extrait de casier judiciaire spécial ;
  - ▶ du paiement du droit de timbre fixé par la loi de finances ;
  - ▶ d'un certificat d'imposition ou d'un reçu d'acquittement de l'impôt libératoire, ou encore, d'une photocopie conforme du titre de patente valable pour l'exercice budgétaire en cours.
- Le dépôt d'un dossier de première demande ou de renouvellement de la carte de résident donne lieu à la

délivrance d'un récépissé dûment signé par le responsable du service en charge de l'émi-immigration, valable jusqu'à l'aboutissement dudit dossier.

## • **La carte de réfugié**

La carte de réfugié est un document d'identification délivré à l'étranger qui bénéficie du droit d'asile.

La durée de validité de la carte de réfugié est de deux (2) ans, renouvelable.

La délivrance de la carte de réfugié est subordonnée à la production par l'étranger des pièces suivantes :

- la carte d'identification, délivrée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;
- une attestation de réfugiés, délivré par le Ministre des Relations Extérieures ;

Le renouvellement de la carte de réfugié est subordonné à la production par l'étranger des pièces suivantes :

- l'ancienne attestation de réfugié, un (01) mois au moins avant l'échéance de sa validité

La délivrance et le renouvellement de la carte de réfugié sont exonérés des droits de timbre.

Le dépôt d'un dossier de première demande ou de renouvellement de la carte de réfugié donne lieu à la délivrance d'un récépissé dûment signé par le responsable du service chargé de l'émi-immigration, valable jusqu'à l'aboutissement dudit dossier.

## • **ACCOMPAGNEMENT ET REGROUPEMENT FAMILIAL**

La demande d'accompagnement familial est introduite auprès de la mission diplomatique ou du poste consulaire compétent, par l'étranger devant séjourner au plus trois (03) mois au Cameroun.

La demande de regroupement familial est introduite auprès des services de l'émi-immigration par l'étranger admis en séjour ou comme résident au Cameroun.

L'étranger candidat à l'accompagnement ou au regroupement familial, est tenu de produire à l'appui de son dossier, toutes les pièces prouvant qu'il existe un lien de parenté entre lui et la famille qu'il entend accompagner ou rejoindre.

## • **VISAS DE SORTIE DU CAMEROUN**

Le visa de sortie est délivré, sur production des pièces ci-après, selon le cas :

- L'autorisation de sortie de l'autorité de tutelle ou, l'ordre de mission pour ceux des étrangers qui occupent les fonctions de Directeur des organismes parapublics ;
- La lettre de garantie de l'employeur, pour les employés des entreprises privées ;
- L'autorisation de sortie de l'employeur, pour les employés étrangers sous contrat.